

Casino Municipal - Exploitation des jeux - Délégation de gestion - Contrat de délégation

M. VUILLEMIN, Premier Adjoint, Rapporteur : Comme le représentant de l'Etat, s'appuyant sur la position adoptée par le Ministère de l'Intérieur l'a demandé, le Conseil Municipal a décidé, dans sa séance du 21 septembre 1998, de mettre en oeuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par la loi du 29 janvier 1993 pour déléguer l'exploitation des jeux du Casino de la Ville de Besançon, l'autorisation d'exploiter des jeux arrivant à échéance le 31 décembre 1998.

La Commission de délégation de gestion de Service Public du 5 novembre 1998 a autorisé 3 candidats à présenter une offre :

- . Accor Casinos S.A.
- . Société Touristique et Thermale de la Mouillère (STTM)
- . Groupe Tranchant Casinos

Une seule offre a été adressée à la Ville de Besançon.

La Commission de délégation de gestion de Service Public réunie le 14 janvier 1999 a émis un avis favorable sur l'offre de la Société Touristique et Thermale de la Mouillère (STTM) qui était conforme sur la forme et sur le fond au cahier de consultation.

Le présent contrat liant la Ville de Besançon à la STTM, constitué du cahier des charges des jeux et du contrat d'occupation des lieux, est conclu pour une durée de 10 ans à compter de l'obtention par le délégataire de la nouvelle autorisation d'exploiter les jeux.

Le délégataire doit exploiter les 3 activités composant le complexe touristique du Casino :

- . une ou plusieurs salles de jeux dans lesquelles seront exploitées sous réserve des autorisations nécessaires, les jeux de la boule et 130 machines à sous au moins,
- . un restaurant touristique,
- . un piano-bar.

Le délégataire doit s'employer à favoriser le **développement du restaurant** et à faire connaître ce lieu notamment par la formation du personnel et par des actions de communication.

Le délégataire doit contribuer pleinement au **développement touristique** et en permanence témoigner **d'un effort artistique**.

A cet égard, en matière touristique il doit consacrer au minimum **1 % du produit brut des jeux** à des actions de promotion touristique et de soutien à des manifestations ponctuelles et/ou à des actions s'inscrivant dans la durée en faveur d'organismes oeuvrant à la promotion touristique de Besançon et/ou gérant des sites touristiques.

En matière culturelle le délégataire doit développer ou soutenir en partenariat avec la Ville des spectacles de qualité susceptibles de fixer les touristes dans la Ville. Il doit y consacrer au minimum **0,5 % du produit brut des jeux**. Hormis ce programme, le délégataire produit au moins cent soirées de piano-bar à l'intérieur de son établissement.

Le délégataire formule, au mois de décembre au plus tard, des suggestions d'actions de promotion touristique et culturelle. Toutefois le programme définitif est arrêté par la Ville et communiqué au délégataire.

Le taux de prélèvement communal sur le produit brut des jeux déterminé conformément aux dispositions des articles L. 2333-54 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est fixé selon un taux unique de **15 %**.

Dans le cadre de l'emploi des recettes supplémentaires dégagées en application du barème fixé par la loi du 3 avril 1955 modifiée par la loi du 21 décembre 1979 (**compte 471**), le délégataire doit notamment reprendre à son compte les annuités restant à rembourser d'un emprunt de 2 500 000 F, à compter de l'annuité 1999 incluse. Cet emprunt est destiné à financer les travaux d'amélioration, de remise aux normes et d'embellissement du Centre de Rééducation Fonctionnelle visés dans la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 1995.

En contrepartie de la mise à disposition des biens et équipements nécessaires au fonctionnement de l'exploitation des jeux, le délégataire acquitte une redevance annuelle.

Le montant de la **redevance** comprend deux parties :

- une partie fixe, représentative de la valeur locative des locaux mis en délégation, fixée à un million cent mille francs (1 100 000 F) Hors Taxes, indexée chaque année au 1^{er} janvier d'après le dernier indice de la construction connu (indice de base 1 057, 3^{ème} trimestre 1998) et versée trimestriellement à terme échu

- une partie proportionnelle à la capacité d'autofinancement dégagée par l'exploitation du dernier exercice clos. Elle prend en compte les avantages spécifiques retirés de l'exploitation par son bénéficiaire et est fixée à 20 % de la base définie à l'alinéa suivant :

«La capacité d'autofinancement mentionnée à l'alinéa précédent s'obtient en ajoutant au résultat net de l'exercice après impôts les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions pour risques et charges à caractère de réserve».

Sur avis favorables des Commissions Délégation de Gestion, Contrôle Financier, Economie-Emploi-Tourisme, le Conseil Municipal est appelé à en décider et en cas d'accord à autoriser M. le Maire à signer les deux nouveaux documents à intervenir, le cahier des charges pour l'exploitation des jeux et le contrat de concession.

«M. VUILLEMIN : Même cas de figure que pour les transports, trois candidats s'étaient manifestés et in fine une seule offre de la Société Touristique et Thermale de la Mouillère, autrement dit l'exploitant actuel.

Je précise que le taux de prélèvement de 15 % qu'on vient d'adopter générera une recette de l'ordre de 14 MF contre 10 MF dans l'ancien système. En contrepartie de la mise à disposition des biens et équipements, la Ville perçoit une redevance annuelle qui dans l'ancien contrat était de 325 000 F par an ; dans le nouveau contrat il est proposé une partie fixe à hauteur de 1 100 000 F par an et une partie variable proportionnelle à la capacité d'autofinancement de l'exercice précédent.

En outre, au titre du nouveau contrat, le Casino doit contribuer à l'effort touristique et culturel. Dans l'ancien contrat, il s'agissait de sponsoring pour 500 KF, donc là c'est nettement plus avantageux pour la Ville. Voilà les principaux points du nouveau contrat qui vous est proposé.

M. BONNET : Je rappelle à M. le Premier Adjoint la question que je lui ai posée tout à l'heure et à laquelle il n'a pas répondu : il s'agissait devant ce prélèvement communal qui est grevé d'affectations spéciales de savoir ce que la Ville avait recensé comme investissements en matière touristique correspondant à la somme qui va être prélevée.

Enfin, comme pour le dossier précédent, on constate qu'il n'y a qu'une société qui finalement a fait une offre alors qu'il y en avait trois initialement. Vous nous direz que vous n'y êtes pour rien si d'autres n'ont pas fait d'offre, mais est-ce que vous savez pourquoi, est-ce que vous avez des éléments sur le fait en particulier que le Groupe ACCOR n'ait pas fait d'offre ?

M. DUVERGET : Dans le prolongement de la question de M. BONNET, quels sont les éléments que vous pouvez imposer pour le respect des cahiers des charges parce que c'est une question qui a déjà été posée je crois en commission par mon voisin Jean-Claude GRAPPIN et il me semble qu'on n'a pas d'éléments de réponse par rapport à ce dossier.

M. BOICHON : M. GRAPPIN a reçu une réponse écrite il y a quelques jours sur la question qui avait été posée. La question était la suivante : lorsque les travaux ne sont pas engagés par la Société Touristique et Thermale, quelles sont les pénalités qui sont appliquées ? La réponse est la suivante : il peut être appliqué 1 000 F par jour de retard.

M. VUILLEMIN : Il faut rappeler que le délégataire est comptable de diverses obligations financières, on vient de le voir, d'entretien des locaux, de continuité du service, d'engagement de travaux et d'embellissements intérieurs à sa charge. Afin de faire respecter tout cela, la Ville dispose de divers moyens, communication de nombreux documents dont une synthèse est faite chaque année en Conseil Municipal, on rendra donc compte ici au Conseil de ces différentes choses, droit de visite ou de missionnement d'experts, pénalité en fonction de la gravité de la faute et déchéance en cas de faute grave.

Sur le plan de la qualité, le contrat prévoit la fixation chaque année d'indicateurs permettant de mesurer la satisfaction des usagers et le contenu des améliorations à apporter notamment sur le restaurant.

M. LE MAIRE : Voilà une réponse complète».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins 4 abstentions, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 11 mars 1999.